

25 janvier 1985.
DE DIVISION.



K 104467

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ.

Le vingt-cinq janvier.

Devant le notaire Pierre BLANCHAERT, à Drogenbos.

A COMPARU:

La société anonyme "BAMBOIS RESIDENCE", ayant son siège social à Mettet (Saint-Gérard), rue du Bâtiment, 5 (initialement à Mettet (Saint-Gérard), Camping du Lac - transfert par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 413-10), constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée, aux termes d'un acte avenant devant le notaire Pierre BLANCHAERT, soussigné, en date du neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du quatre mai suivant, sous le numéro 913-21, transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en voie de publication aux annexes du Moniteur Belge et dont les statuts ont été modifiés par décision de deux assemblées générales extraordinaires du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, aux termes de deux procès-verbaux dressés par le notaire soussigné (dont l'un actait l'absorption de la société coopérative "CAMPING DU LAC DE BAMBOIS", ayant son siège à Mettet (Saint-Gérard), Camping du Lac de Bambois, constituée suivant acte avenant devant le notaire soussigné, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-un, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du vingt-huit février suivant, sous le numéro 508-27, et l'apport de tout le patrimoine de cette société à la société absorbante), en voie de publication aux annexes du Moniteur Belge, la société comparante inscrite au Registre du Commerce de Namur, sous le numéro 48.568 et, en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro 422.706.006.

Ici représentée, conformément à l'article 18 des ses statuts, par son administrateur-délégué, nommé par l'assemblée générale et le conseil d'administration en date du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, ainsi qu'il est dit ci-dessus :

Monsieur Jean-François VERMER, administrateur de société, demeurant à Mettet (Saint-Gérard), rue du Bâtiment, 5.

Ci-après dénommée "la société comparante".

Laquelle, représentée comme il est dit ci-dessus, a requis le notaire soussigné de dresser comme suit l'acte de division du Parc Résidentiel II Du Lac de Bambois, à Mettet (Saint-Gérard).

Préalablement, Monsieur Jean-François VERMER a expo-

ier feuillet.

sé ce qui suit :

A. EXPOSE PREALABLE.

1. La société comparante est propriétaire des biens suivants :

COMMUNE DE METTET (DIVISION SAINT-GERARD).

Dans une propriété dénommée "Camping du Lac de Bambois", sise aux lieux dits "Terre du Curé" et "Plaine Dauïe", d'un ensemble cadastré section F numéros 180 g 2 et 180 d 2, pour une superficie de six hectares trente-quatre ares septante-neuf centiares :

- l'ensemble de la partie jusqu'à présent dénommée "Camping" étant les lots cadastrés partie du numéro 180 g 2, et portant les numéros 147 à 188, d'une superficie de nonante ares cinquante-huit centiares.

Tels que ces lots sont figurés (groupés en cinq îlots, avec indication séparée de la superficie de chaque ~~lot et au total approximativement ne s'élève qu'à quatre-vingt-six centiares de superficie~~, ces lots étant numérotés de 147 à 188) -----

au plan dressé le quinze janvier ----- mil neuf cent quatre-vingt-cinq, par Monsieur René LAFONTAINE, géomètre expert-immobilier, demeurant à Denée (Anhée), sur le Tienne, 12, lequel plan est demeuré ci-annexé.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE.

Monsieur Jean-François VERMER a déclaré ce qui suit:

Les biens ci-dessus décrits appartiennent à la société comparante ensuit de l'apport qui lui en a été fait lors de l'absorption par elle de la société coopérative "Camping du Lac de Bambois", aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, dressé par le notaire soussigné et transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur, le trois juillet suivant, volume 9921 numéro 13.

La dite société coopérative avait acquis ces mêmes biens de : A. Madame Marie-Magdeleine-Louise-Julie-Joséphine-Ghislaine Comtesse CORNET d'ELZIUS de PEISSANT, veuve de Messire Augustin-Jacques-Alphonse-Gaston-Marie-Ghislain de THOMAZ de BOSSIERRE, à Uccle, B. 1/ Madame Chantal-Charlotte-Adrienne-Joséphine-Marie-Ghislaine de THOMAZ de BOSSIERRE, épouse contractuellement séparée de biens du Baron d'Overschie de Neeryssche, à Uccle, 2. Madame Colette-Georgine-Ghislaine de THOMAZ de BOSSIERRE, à Walhain (Nil Saint-Vincent), 3. Madame Marie-Noëlle-Henriette-Monique-Ghislaine-Josèphe de THOMAZ de BOSSIERRE, épouse contractuellement séparée de biens de Messire Didier Piers de Raveschoot, à Ohain (Lasnes), 4. Messire Serge-Gaston-Emmanuel-Marie-Joseph-Ghislain de THOMAZ de BOSSIERRE, à La Bruyère, 5. Messire Bernard-Michel-Joseph-Marie-Ghislain de THOMAZ de BOSSIERRE, à Waterloo,



et 6. Messire Jacques-Jean-Marie-Joseph-Ghislain de THOMAZ de BOSSIERRE, à Ohain (Lasnes), suivant acte reçu par le notaire soussigné le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, et transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-deux. volume 9569 numéro 21.

Précédemment la totalité de la propriété ci-dessus décrite appartenait en propre et depuis plus de trente ans, à compter de ce jour, à Messieurs Augustin-Jacques-Alphonse-Gaston-Marie-Ghislain de THOMAZ de BOSSIERRE, Ecuyer, propriétaire, époux de Madame Marie-Magdeleine-Louise-Julie-Joséphine-Ghislaine Comtesse CORNET d'ELZIUS de PEISSANT.

Messire Augustin-Jacques de THOMAZ de BOSSIERRE est décédé le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un après savoir, par son testament authentique dicté à Maître Louis d'HARVENGT, notaire à Thon Samson, en date du trente et un janvier mil neuf cent septante-neuf, enregistré, légué à son épouse survivante l'usufruit de tous les biens composant sa succession, dont les biens ci-dessus décrits, de telle sorte que la succession du défunt a été recueillie pour la totalité en usufruit par son épouse survivante et pour le surplus par ses sept enfants, savoir : les consorts de THOMAZ de BOSSIERRE désignés sub B 1 à 6 ci-dessus, et Monsieur Hervé-Baudouin-Denis-Marie-Joseph-Ghislain de THOMAZ de BOSSIERRE, à Heusden.

Ce dernier a cédé ses droits dans les biens prédécrits à son frère, Monsieur Serge de THOMAZ de BOSSIERRE, précité, suivant acte reçu le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-un, par le notaire Jean-Claude DAPSENS, susdit, transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur, le neuf septembre suivant, volume 9.431 numéro 10 bis.

2. ~~La vente des lots~~ indiqués ci-dessus (constituant avant cela la partie "camping" de la propriété) a été autorisée par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Mettet (références numéros 1.777/816.3.1984.01 - références numéros Urbanisme P.R.W.E.5.1968), en une délibération tenue le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, et dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

3. Un exemplaire du plan dressé par Monsieur René LAFONTAINE, géomètre-expert immobilier, à Denée (Anhée), Sur le Tienne, 12, en date du quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, demeurera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par le représentant de la société comparante et le notaire.

B. DIVISION - REGLEMENT.

PRINCIPE.

Tous propriétaires ou occupants de parcelles devront se conformer aux prescriptions de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, organique de l'aménage-

sième et der-
feuillet.

ment du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des vingt-deux avril et vingt-deux décembre mil neuf cent septante, et de l'Arrêté Royal du trente octobre mil neuf cent septante-trois, sur les Parcs Résidentiels.

CHAPITRE I. - TRAVAUX.

La société comparante s'engage à exécuter l'équipement complet des voiries du Parc Résidentiel et plus particulièrement l'éclairage, l'empierrement des voies carrossables et leur revêtement ~~en~~ bitumeux.

CHAPITRE II. SERVITUDES ET CONDITIONS PARTICULIERES.

1. Les parcelles reprises au plan sous les numéros 147 à 188 sont destinées exclusivement aux caravanes à destination résidentielle, aux mobiles-homes et aux chalets fixes ou mobiles.

2. Tout le surplus soit les routes, la buvette, la plaine de jeux etcoetera, restera la propriété de la société comparante.

3. Les parcelles destinées aux caravanes à destination résidentielle, aux mobile-homes et aux chalets fixes ou mobiles ne pourront, en aucun cas, servir d'emplacement pour roulottes foraines, wagons de chemin de fer, camions automobi—les, autocars ou autres véhicules de nature à nuire à l'esthétique ou à l'uniformité du parc résidentiel, ni être affectées à un débit de boissons, ni à un commerce quelconque, sauf avec autorisation spéciale et écrite accordée par les comparants, exception faite pour la buvette existante.

Aucune autre affectation ne pourra être donnée aux parcelles du Parc Résidentiel, à peine de tous dommages-intérêts envers ~~les comparants ou leurs ayants-droit.~~

En outre, il ne pourra être concédé sur aucune des dites parcelles privatives, ni sur les parties à usage commun une servitude de passage (à pied, avec véhicule ou animaux) au profit de terrains voisins, le tout sauf autorisation expresse et écrite ~~des comparants.~~ de la ~~4~~

4. La société comparante déclare constituer à titre de servitude perpétuelle: 1/ au profit de toutes les parcelles du parc résidentiel le libre passage - pour piétons, voitures et véhicules légers - sur toutes les voiries et les parkings, y compris celles faisant partie du Parc Résidentiel existant (acte de division du vingt et un janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, volume 9527 numéro 12)

2/ au profit et à charge de tout et chacun des biens privatifs dont le parc résidentiel est constitué, le passage sur toutes les voiries - parkings y compris - de toutes canalisations, gaines ou conduites nécessaires à l'aménagement du "Parc Résidentiel du Lac de Bambois".

≠ la société compa-
rante et ses

Renvoi approuvé.



≠ société compa-
rante

Renvoi approuvé.



Les voiries et parkings dont question ci-dessus sont ceux desservant tant les biens ci-dessus décrits, faisant l'objet du présent acte, que ceux desservant le Parc Résidentiel existant qui a fait l'objet de l'acte de division ci-dessus mentionné.

Les canalisations principales de distribution d'eau, d'électricité et de télédistribution ainsi que les égouts nécessaires à l'aménagement du "Parc Résidentiel II du Lac de Bambois" seront placées par les soins de la société comparante.

Les compteurs et raccordements seront placés, par les soins et aux frais de chacun des propriétaires des parcelles. Les occupants et propriétaires des parcelles privatives ne pourront en aucun cas permettre que le raccordement de leur parcelle à l'eau, au gaz, à l'électricité et à la télédistribution serve à d'autres parcelles privatives du "Parc Résidentiel II du Lac de Bambois" ou au profit d'autres immeubles limitrophes de ce parc, sans l'autorisation préalable et écrite de la société comparante.

La société comparante se réserve le droit de placer des lignes ou câbles téléphoniques et de télédistribution aux endroits dont elle seule aura le choix.

5. L'aménagement des voiries, y compris l'éclairage, a été ou sera effectué par les soins de la société comparante.

Ces voies carrossables seront constituées en empiècement et pourvues ~~d'un~~ revêtement bitumeux.

L'aménagement des parkings et emplacements pour jeux a été ou sera également assuré par les soins de la société comparante.

OBSERVATION.

Il est fait observer que les prescriptions urbanistiques édictées ou à édicter par les autorités compétentes (et plus particulièrement celles figurant au permis de lotir ci-annexé) devront être respectées par tous les propriétaires des parcelles.

EGOUTS - FOSSES SCEPTIQUES.

Chaque propriétaire devra, pour l'évacuation des eaux usées ou ménagères, raccorder sa parcelle à l'égout principal par les soins de la société comparante.

MESURAGE.

La délimitation, le mesurage et la superficie de chaque parcelle seront établis par le géomètre, Monsieur René LAFONTAINE, susdit.

La matérialisation des limites sera effectuée au moyen de bornes en polyroc jaune.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la société comparante en son siège susin-

diqué, et en vue des inscriptions conventionnelles à prendre contre les acquéreurs de parcelles, la société comparante fait élection au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi à Namur.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent acte de division seront supportés par chacun des acquéreurs de lots.

DONT ACTE.

Fait et passé à Drogenbos, en l'étude.

Et lecture faite, le représentant de la société comparante et le notaire ont signé.

Approuvé la rature de vingt-cinq mots et de deux lettres nuls.

9d/28
Geregistreerd *dui* (en) *dui* verzoeking(en)
te Halle II, op
boek *106* fol. *5* vak *5*
Ontvangen: *Deventer* *Frank*
(225) De Ontvander

DE NOTAIRE L.

Province de Namur
Arrondissement de Namur
Commune de 5640 METTET

PERMIS DE LOTIR

D'UN PARC RESIDENTIEL DE WEEK-END.

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° 1.777/816.3.1984.01 Réf. n° Urbanisme : P.R.W.E.5.1968

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite par M. S.A. BAMBOIS Résidence (Vermeer J.F.) Rue du Bâtiment, 5, St.Gérard
et relative au lotissement d'un parc résidentiel d'un bien sis à 5620 Saint-Gérard, Camping du Lac,
cadastré section F de W.E. n° 180 G2

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 06 juillet 1984

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment le livre premier et les articles 254 à 284, 297 et 298;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 17;

~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal
ou un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté municipal, ou un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté communal
ou un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté de l'Etat, ou un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté de la Région wallonne~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal
du : que, par sa décision du le collège des bourgmestre et
échevins a proposé de déroger : (1) aux prescriptions graphiques dudit plan; (2) aux article(s) des
prescriptions dudit plan.
en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues aux articles 256 à 258 du Code wallon de
l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, que aucune réclamation (ou) a été introduite
que le collège en a délibéré;

(2) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent ou modifient les
prescriptions présentées avec le projet : voir voir annexe.

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication; la modification du tracé,
l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique dans les formes et délais prévus aux articles 290 à 295 du Code wallon de
l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

(1) Vu la délibération du du conseil (4);

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(2) Selon l'article 42, § 2, al. 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions,
l'implantation et l'aspect des bâtiments.
(3) A biffer s'il n'en existe pas.
(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à l'enquête publique dans les formes et délais prévus aux articles 248, 249 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme: que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s) que en a délibéré;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique la division du bien en six lots ou plus: que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par les articles 280 à 284 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme: que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

ARRETE :

ART. 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. S.A. BAMBOIS RESIDENCE (VERMEER J.F.) Rue de la Croix à 5620 SAINT-GERARD qui devra :

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° ~~(1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;~~
- 3° (5) :

Ap
re
mc
le

ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel de son droit de suspension.

Le 17 décembre 1984

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,
(s) G. CROIN

Le bourgmestre,
(s) J. LEGLISE

Pour extrait conforme,
Mettet, le 21 décembre 1984

Le Secrétaire communal,



[Signature]
G. CROIN

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué
[Signature]
R. LEGLISE



EMET L'AVIS SUIVANT : (Dispositif)

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent ou modifient les prescriptions présentées avec le projet :

- 1) L'impétrant devra solliciter l'avis du Service Régional de Lutte contre l'Incendie compétent et s'y conformer entièrement avant la mise en exploitation proprement dite du nouveau parc ainsi constitué.
- 2) La voie principale d'accès (servitude comprise entre la voirie communale et l'entrée générale du domaine) devra comporter au minimum quatre aires de dégagement afin de permettre le croisement des véhicules.
- 3) Tout rejet d'eaux usées est interdit dans le lac de Bambois.
- 4) En cas d'aménagement d'une station d'épuration publique, il appartiendra aux) propriétaire(s) de l'équipement d'évacuation et d'épuration en place de s'y raccorder.

...//...

- 5) Une seule résidence de week-end est admise par parcelle. Sa superficie d'occupation au sol ne pourra excéder 60 m², les terrasses, abris de jardin de 6 m² maximum y compris.
- 6) L'utilisation du P.V.C. comme matériau est à proscrire. En principe, seuls les chalets en bois sont admis. Tout aménagement mettant en oeuvre des matériaux d'autre type seront laissés à l'appréciation de l'autorité compétente. De toute manière, les matériaux devront être uniformes et présenter des tonalités neutres.
- 7) Le parcellaire devra comporter une numérotation continue, une parcelle ne pouvant comporter deux numéros. A cet effet, un exemplaire du plan remanié devra être déposé auprès de l'Administration communale et de mon Service.

Pour copie certifiée conforme

Le Bourgmestre,

Pour le Bourgmestre empêché :

L'Echevin délégué



NAMUR, le 13-12-1984

Pour le Ministre :
Le Fonctionnaire délégué,

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.DESTINATION.

Le terrain est destiné à l'occupation de caravanes résidentielles et de chalets.

Les chalets seront construits en bois, ou avec revêtement de plaques Eternit, Gyproc ou tout autre matériau adéquat.

La hauteur de construction doit être d'un seul niveau.

OCCUPATION.

Il y a 42 lots de 200 m² et plus.

Les surfaces d'occupation devront respecter 2 mètres de recul des limites avec maximum 60 m² d'occupation au sol.

UTILITAIRES.

Les abris de jardins et autres utilitaires seront construits dans le même matériau que le principal. Ils seront démontables. occupation 6 m² au sol.

CLOTURES.

Les clotures comprendront des plantations de légustrums mitoyennes de 1,50 m de hauteur maximum. Elles pourront aussi être assorties de clotures en fils ursus vert.

TOITURES.

Les toitures des chalets seront à versants, en ardoises naturelles ou artificielles, singles, ou ondulines teinte noire ou gris foncé.

TERRASSE.

Les terrasses de caravanes ne peuvent dépasser la longueur de la caravane x la moitié de la largeur de cette caravane
Les toitures de terrasse sont interdites.

SANITAIRES - ELECTRICITE.

Toutes les résidences sont équipées et raccordées à l'eau potable, à l'égout, et à l'électricité.

CIRCULATION.

Le code de la route est d'application à l'intérieur du parc résidentiel.

La vitesse maximum de circulation est limitée à 20 Km à l'heure.

La circulation est interdite de 24 heures à 7 heures du matin.

Elle pourra cependant être tolérée à condition que cette tolérance ne devienne pas une nuisance pour les autres propriétaires.

Le stationnement est interdit sur les voies d'accès et sur les voies intérieures.

TRANQUILITE.

Les propriétaires doivent respecter la moralité et la tranquillité publique et observer la décence

L'usage de tous appareils sonores ne peut être de nature à incommoder quiconque. Le silence est de rigueur après 22 heures.

TRAVAUX aux propriétés privées.

Les travaux aux propriétés privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'ensemble de la propriété doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à ce que l'ensemble conserve en tout temps un aspect agréable.

Les caravanes et les chalets devront en tout temps se trouver en bon état d'entretien.



L'Echevin délégué,

CLOTURES ET HAIES.

Les parcelles seront délimitées par chaque propriétaire au moyen de haies mitoyennes constituées de légustrums. Elles pourront être renforcées au moyen de treillis URSUS ou similaire de couleur verte. La hauteur maximum des haies sera de 1,50 m. et celle des clotures de 1 mètre.

PLANTATIONS.

Chaque propriétaire pourra faire des plantations sur sa parcelle. Les arbres devront être plantés à une distance minimum de deux mètres des limites de la parcelle pour les hautes tiges et de 50 centimètres pour les essences à basse tige.

Aucune culture de légumes ne sera autorisée. Les pelouses devront être maintenues sur 50 % de la surface de chaque parcelle.

Du gravier pourra être posé aux alentours de l'habitation et aux aires normales de circulation.

Les pelouses et haies ne pourront être laissées à l'abandon. Les pelouses seront tondues au moins une fois par mois entre avril et septembre. Le petit élevage est interdit.

VENTES et ACHATS.

La vente et l'achat de denrées et boissons ne peuvent avoir lieu que dans des bâtiments désignés à cet effet. Toute activité commerciale ou artisanale est interdite.

MATIERES DANGEREUSES.

Les abris ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises qui aggraverait le danger d'incendie ou les conséquences d'incendie. Il ne peut être entreposé sur les propriétés privées aucune matière dangereuse inflammable, insalubre, ou incommode, ni de véhicules hors d'usage.

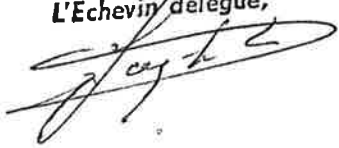
Toute modification du relief du sol est interdite.

Terrains de jeux et de sport.

Ces activités doivent s'exercer dans les zones réservées.

Pour copie certifiée conforme
Le Bourgmestre,

Pour le Bourgmestre empêché :
L'Echevin délégué,



Le parc résidentiel de Bambois est actuellement propriété de la Société Anonyme BAMBOIS RESIDENCE - administrateur délégué Mr J.F. VERMER, 5, rue du Batiment à 5620 SAINT GERARD.

La partie de la propriété devenue Zone résidentielle est équipée de la même façon que le parc résidentiel existant. Elle comprend au total 42 lots numérotés de 147 à 176 ,
de 186 à 190
de 194 à 197

ainsi que les lots 171 bis , 184 et 192

Les lots ont une superficie minimum de 200 m².

Entre chaque abri existe une distance minimum de 4 mètres.

Une haie de légustrum d'une hauteur maximum de 1,50 m sépare les emplacements.

La pente et la nature du terrain permettent l'évacuation aisée des eaux pluviales.

La superficie de ce terrain ajoutée au parc résidentiel existant est de 06 hectares 30 ares et se compose au total de 190 parcelles soit 30 parcelles à l'hectare.

VOIRIES.

La voirie d'accès au parc est large de minimum 4 mètres avec revêtement de béton et d'asphalte.

Les chemins intérieurs ont 3,60 m de largeur.

EAU POTABLE.

Un puits artésien a été creusé avec l'autorisation du Directeur de l'Administration des Mines (photocopie annexée)

Le débit est de 96 m³ maximum par jour.

L'eau est analysée régulièrement (photocopie annexée)

Chaque parcelle est raccordée au réseau de distribution d'eau.

EVACUATION DES EAUX USEES.

Chaque parcelle est raccordée à un réseau d'égout.

Ces eaux passent successivement par 3 fosses septiques de 4000 litres et l'eau sortant de la dernière fosse est filtrée avant de se perdre dans le sol, dans un puits perdu de 70 m³ rempli de pierres de différentes grosseurs.

Un projet d'installation d'une station d'épuration est à l'étude par et pour la commune de Fosses la Ville, au hameau de BAMBOIS en vue d'épurer les eaux usées jetées dans le ruisseau "LA BIESME" ou ruisseau de Fosses.

Le lotisseur prend l'engagement de s'y raccorder aussitôt l'installation réalisée.

Pour ces 42 parcelles, il existe également un bloc sanitaire situé face à la cantine buvette et comprenant dix WC à chasse ainsi que 4 urinoirs.

IMMONDICES.

L'enlèvement des immondices est effectué chaque semaine par les soins de la commune de METTET qui a placé 10 containers dans lesquels les campeurs viennent déposer leurs sacs.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Des extincteurs sont placés sur les poteaux d'éclairage du parc. Un emplacement est prévu à côté du bloc sanitaire et contient des pelles et des seaux de sable.



Pour le Directeur délégué,
 J. Vermer

BOITE DE SECOURS.

La boite de secours réglementaire se trouve à la buvette.

ECLAIRAGE PUBLIC.

L'ensemble du parc comprend 35 points lumineux dont 16 éclairent les 42 parcelles dont question.

DEPOT DE MATERIEL.

Le dépôt est situé à l'entrée du parc.

INSTALLATION ELECTRIQUE.

Chaque boite électrique desservant 2 ou 4² parcelles est raccordée au réseau électrique par des cables de 10² en sous sol.

L'alimentation électrique est fournie par une cabine à Haute tension placée en juillet 1983.

Chaque parcelle dispose de 10 ampères minimum.

TELEPHONE.

Chaque parcelle peut être raccordée au téléphone, car des cables ont été placés à cet effet.

Il existe une cabine téléphonique à la buvette.

TELEVISION.

Des cables ont été tirés dans chaque parcelle afin de prévoir le raccordement sur un réseau de distribution.

METTET, SAINT GERARD, le 5 juillet 1984.

Pour la Sté Ame BAMBOIS RESIDENCE,
L'administrateur - délégué,

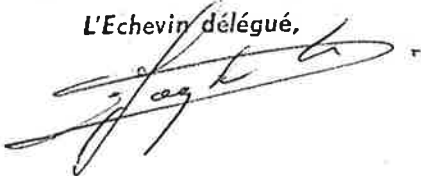
J.F. VERMER.

Pour copie certifiée conforme

Le Bourgmestre,

Pour le Bourgmestre empêché :

L'Echevin délégué,



Le séjour est placé sous la seule autorité du chef de camp. Le parc résidentiel du "Lac de Bambois" est une propriété privée régie par les règles de bon sens et de bonne humeur. C'est pourquoi :

- 1.- Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures. Ils doivent rouler au pas et respecter les sens uniques. Les visiteurs se garent sur le parking vitesse maximum 20 km à l'heure.
- 2.- Le fonctionnement des moteurs et des appareils de reproduction sonore ainsi que les conversations, jeux, réunions, discussions quelconques, ne peuvent incommoder personne et le silence est de rigueur après 22 heures.
- 3.- Les mineurs ne peuvent séjourner seuls dans la parc. L'assurance familiale est obligatoire ainsi que l'assurance incendie avec recours aux voisins. Un extincteur incendie est obligatoire à l'entrée de chaque caravane ou chalet.
- 4.- La vente et l'achat de denrées et de boissons ne peuvent avoir lieu que dans les bâtiments désignés à cet effet.
- 5.- L'accès au compteur électrique ne peut pas être entravé par des obstacles, tels que cadenas, etc....
- 6.- Les abris ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt de marchandises qui aggraveraient le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie. Dès leur allumage, les feux (barbecues etc...) doivent être tenus sous surveillance constante.
- 7.- Les parcelles mal entretenues seront entretenues d'office au frais du locataire ou propriétaire.
- 8.- Les résidences et leurs abords, ainsi que les installations à usage collectif doivent être tenus dans un état de propreté absolue. Les jardins potagers sont interdits. Les clotures (plastic vert) seront camouflées par des légustrums d'une hauteur de 1,50 m.
- 9.- Les détritrus, ordures, et déchets ménagers doivent être déposés dans des containers prévus à cet effet.
- 10.- Les chiens et les chats doivent être vaccinés contre la rage. Ils ne peuvent sortir de la parcelle qu'en laisse.
- 11.- En cas d'accident ou de dommages causés aux installations ou arbres du parc, l'exploitant doit être averti sans retard.
- 12.- Pour éviter des dégats au parcelles voisines, tout placement ou déplacement de caravane doit être fait ou autorisé par le chef du parc.
- 13.- Chacun doit supporter les travaux faits ou en cours dans l'intérêt général.
- 14.- Le réseau d'égouts est le seul moyen autorisé pour l'évacuation des w-c et des eaux usées.
- 15.- Chaque installation dans le parc résidentiel doit faire l'objet d'un permis de bâtir.

Pour copie certifiée conforme

Le Bourgmestre,
Pour le Bourgmestre empêché :

L'Echevin délégué



**EXTRAIT DU CODE WALLON DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**
(Mon. b. 25 mai 1984)

Article 41. — § 1^{er}. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, délégués par l'Exécutif et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

(.....)

§ 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes, et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

(.....)

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrits par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut être fondée sur ledit motif.

(.....)

Article 51. — § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

(.....)

§ 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

(.....)

Article 54. — § 1^{er}. (.....) Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doublés.

(.....)

§ 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

(.....)

§ 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

§ 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la

Geregistreerd ^{del.}blad(en) ^{afge.}verzending(en)

te Halle II, op 11 FEBRUARI 1905

boek 620 fol. 50 vak

Ontvangen: *beveelbaarheid bijeenkomstige*

(225)

De Ontvanger,



DESMAELE L

ANNEXE - REGLEMENT GENERAL.

A. EXPOSE PRELIMINAIRE.

Article 1. - Statut réel.

La société comparante a établi ainsi qu'il suit, le statut du "Parc Résidentiel II du Lac de Bambois" réglant ce qui concerne la division, la conservation et l'entretien de la propriété.

Ces dispositions et les servitudes qui en dépendent, s'imposent en tant que statut réel à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels actuels ou futurs, elles sont en conséquence immuables à défaut d'accord unanime des propriétaires, lequel ne sera opposable aux tiers que par la transcription au bureau des hypothèques compétent.

Article 2. - Règlement d'ordre intérieur.

Il est en outre arrêté pour valoir entre les parties et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance des biens et aux détails de la vie en commun, le règlement n'est pas de statut réel et est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine.

Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription mais doivent être imposées par les cédants de droits de propriété ou de jouissance d'une partie des biens à leurs cessionnaires.

B. STATUT REEL.

Section I.

Article 3. - Morcellement et réunion de lots.

Les parcelles ne pourront jamais être morcelées.

Au cas où une seule personne acquerrait deux ou plusieurs parcelles et les réunissait en une seule, elle aurait toujours le droit de la diviser par la suite selon les indications du plan susvanté, ci-annexé.

Article 4.

Chaque propriété comporte la parcelle identifiée suivant les plans dressés par Monsieur LA FONTAINE qui demeureront annexés aux actes de vente.

Elle comporte, en outre, tout aménagement quelconque que l'acquéreur aura fait à la dite parcelle à ses frais exclusifs.

Chaque propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa parcelle dans les limites fixées par le présent règlement et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires.

Section II.

Article 5. - Délégué des propriétaires.

Il est fait appel par l'assemblée générale des propriétaires aux soins d'un délégué, choisi ou non parmi eux.

Il est chargé des contacts avec les comparants et veille notamment à l'exécution des réparations et à l'entretien et effectuer dans le "Parc Résidentiel II du Lac de Bambois".

La durée du mandat du délégué est fixée à deux ans. Il est toujours rééligible; les émoluments du délégué sont fixés par l'assemblée générale, si le délégué est absent ou défail- lant, il sera procédé immédiatement à son remplacement. Le mandat est non rémunéré.

Article 6. - Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les propriétaires sont présents ou représentés ou dûment convoqués.

Les décisions prises par l'assemblée sur les points por- tés à l'ordre du jour, obligent tous les propriétaires qu'ils aient été présents ou non, représentés ou non.

Article 7. - Assemblée générale ordinaire et extraordi- naire.

L'assemblée générale statutaire se tient d'office chaque année à Mettet ou au lieu indiqué par le délégué ou celui qui convoque, le deuxième samedi du mois d'avril, à quatorze heu- res trente minutes.

En dehors de cette réunion obligatoire annuelle l'assem- blée est convoquée à la diligence du président de l'assemblée ou du délégué aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle doit l'être, en tout cas, lorsque la convocation est demandée par les propriétaires de douze parcelles ou plus.

En cas d'inaction du président ou du délégué pendant plus de huit jours, l'assemblée peut être convoquée par les propriétaires de douze parcelles.

Article 8. - Convocation aux assemblées.

Les convocations sont faites quinze jours francs au plus et huit jours au moins à l'avance, par lettre; la convocation sera aussi valablement faite si elle est remise aux proprié- taires.

Si une première assemblée ne réunit pas un nombre des associés suffisant pour délibérer valablement, ainsi qu'il sera prévu à l'article 16 ci-après, une seconde assemblée sera convoquée de la même manière avec le même ordre du jour qui indiquera qu'il s'agit d'une deuxième assemblée, mais le délai de convocation sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus.

Article 9. - Ordre du jour des assemblées.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque. Tous les points portés à l'ordre du jour doivent être indiqués d'une façon très claire dans la convocation.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Article 10. - Représentation aux assemblées.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires. Si le délégué n'est pas un propriétaire il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales mais il y assistera avec voix con- sultative et non délibérative.

Si le délégué reçoit mandat de propriétaires n'assistant pas à l'assemblée, il est tenu de les représenter et de voter en leur lieu et place, suivant leurs instructions écrites qui resteront annexées au procès-verbal.

A l'exception du délégué, nul ne peut représenter un propriétaire, s'il n'est lui même propriétaire.

Le mandat devra être écrit et stipuler expressément s'il est général ou s'il ne concerne que les délibérations relatives à certains objets qu'il déterminera, à défaut de quoi ce mandat sera réputé inexistant.

Un mandataire, sauf le délégué, ne peut représenter en plus des siennes propres, plus d'un/dixième de la totalité des parcelles.

Dans le cas où par suite d'ouverture de succession, ou pour toute autre cause légale, la propriété d'une parcelle, se trouverait appartenir à ces copropriétaires indivis, ceux-ci devront élire l'un d'entre eux à qui les convocations seront valablement adressées et qui votera pour le compte de la collectivité. La procuration donnée à ce dernier ou le procès-verbal de son élection devra être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Au cas où cette condition n'aurait pas été remplie les convocations seront valablement faites au nom et à l'adresse du copropriétaire connu.

Article 11. - Président et assesseurs des assemblées.

L'assemblée générale désigne à la simple majorité des voix son président et deux assesseurs.

La durée de leur mandat est fixée à deux ans, ils peuvent être réélus. Le président ne pourra exercer ses fonctions plus de six ans.

Article 12. - Bureau.

Le bureau est composé du président assisté des deux assesseurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris hors de l'assemblée.

Article 13. - Liste de présence.

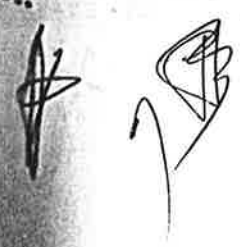
Il est tenu une liste de présence, elle devra être signée par les propriétaires qui assistent à l'assemblée générale, liste de présence qui sera certifiée exacte par les membres du bureau.

Article 14. - Majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée sauf le cas où une majorité plus forte est requise par le présent statut ou par le règlement d'ordre intérieur.

Les décisions relatives à la jouissance des choses à usage commun n'exigent que la majorité des voix, celles relatives à des transformations des mêmes choses à usage commun nécessitant une majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Si le
voix
con
xième feuil-
st.



Article 15. - Nombre de voix.

Les propriétaires disposent d'une voix par parcelle.

Article 16. - Quorum des présences.

L'assemblée générale statutaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire soient valables, l'assemblée doit réunir la moitié des propriétaires.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne réunit pas cette condition, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai fixe à l'article 8 qui précède, avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre de propriétaires présents.

Article 16 bis.

Sauf décision contraire de leurs assemblées générales respectives, tous les organes représentant les propriétaires des lots des Parcs Résidentiels I et II du Camping du Lac de Bambois seront fusionnés pour ne faire qu'un ensemble et prendre les décisions conjointes.

Article 17. - Comptes de gestion de l'assemblée générale.

Les comptes de gestion (qui restent étrangers aux comptes relatifs à l'entretien) sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

Le délégué des propriétaires devra les communiquer au moins quinze jours à l'avance au président et aux deux assesseurs qui ont mandat de les vérifier, avec les pièces justificatives.

Ils devront faire rapport à l'assemblée en formulant leurs propositions.

Article 18. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président, le secrétaire et les assesseurs, ainsi que par les propriétaires qui le demandent.

Tout propriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, à l'endroit à désigner par l'assemblée générale pour sa conservation et en présence du délégué qui a la garde; il en va de même des archives de gestion.

Section III. - Répartition des charges communes.

Article 19.

Les propriétaires des parcelles contribueront aux dépenses de conservation, d'entretien et de réparation des parties à usage commun.

Ces dépenses comprennent les frais d'entretien et de réparation des gaines, canalisations ou conduites d'eau, de gaz, d'électricité de télédistribution et des égouts. Il est ici rappelé que ce régime a un caractère forfaitaire.

Chaque acquéreur de parcelle sera tenu de payer à la société comparante :

a) une somme de VINGT MILLE FRANCS, à la passation de l'acte d'acquisition et le premier janvier de chacune des années mil neuf cent quatre-vingt-six à mil neuf cent quatre-vingt-neuf, soit au total CENT MILLE FRANCS pour couvrir le coût des travaux d'infrastructure pris en charge par la dite société;

b) le premier janvier de chaque année :

1/ SEPT CENT NONANTE FRANCS pour consommation d'eau potable (consommation usuelle pour un ménage de quatre personnes),

2/ TROIS MILLE QUATRE CENT DIX FRANCS pour frais de l'entretien normal du "Parc Résidentiel II du Lac de Bambois" (en dehors des frais des transformations demandées par les propriétaires, de détériorations graves causées par un tiers non identifié ou par un cataclysme),

3/ HUIT FRANCS SEIZE CENTIMES par kilowatt d'électricité sur base des indications de consommation données par les compteurs individuels.

Les montants repris sub b) subiront les variations de l'index, conformément à la législation sur les baux à loyer, sur base de l'index publié le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Toute somme non payée à la date du trente et un janvier sera majorée de plein droit de dix pour cent.

Si les éléments ayant servi à l'établissement des tarifs repris ci-dessus sub b) subissaient des hausses brusques et donc imprévisibles, ces mêmes tarifs seraient revus en fonction de la situation nouvelle ainsi créée, l'assemblée générale entendue sur ce point.

Article 20.

Les travaux de conservation, d'entretien et de réparation des parties à usage commun seront supervisés par le président et les deux assesseurs qui forment ensemble le conseil général.

Article 21.

Les travaux non indispensables mais entraînant une amélioration ou un agrément doivent être demandés par douze propriétaires.

Ils ne pourront être décidés que par trente propriétaires. Toutefois, ces travaux pourront être décidés et exécutés par la moitié des propriétaires si ceux-ci s'engagent à supporter l'intégralité de la dépense nécessitée par ces travaux.

Article 22.

Les propriétaires doivent donner accès par leur parcelle privée pour toutes réparations, travaux d'entretien, nettoyage des canalisations, conduites et autres éléments faisant partie des biens à usage commun. Ils doivent supporter les

Troisième et
dernier feuillet.



inconvénients découlant des travaux faits dans l'intérêt général.

Article 23.

Tant que les impôts relatifs à chaque parcelle vendue n'auront pas été établis individuellement, les propriétaires paieront un deuxcentième des impôts mis à charge de l'ensemble du terrain.

C. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 24. - Des préalables.

Le présent règlement ne peut être modifié par l'assemblée générale votant dans les conditions prévues au statut pour les décisions ordinaires.

Quiconque séjourne sur le terrain est tenu de se conformer au présent règlement. L'Arrêté Royal du trente octobre mil neuf cent septante-trois sur les Parcs Résidentiels, publié au Moniteur Belge du vingt et un décembre mil neuf cent septante-trois, est d'application dans tous les cas.

Article 25. - Circulation et stationnement des véhicules.

Le code de la route est d'application à l'intérieur du périmètre du Parc Résidentiel.

La vitesse maximum de circulation est limitée à vingt kilomètres à l'heure.

L'accès du Parc Résidentiel est interdit:

1/ à tout véhicule dont le poids excède trois tonnes et demie, sauf autorisation de la direction;

2/ à tout véhicule à échappement libre ou jugé trop bruyant pour la direction.

La circulation est interdite de vingt-quatre heures à sept heures du matin. Elle pourra cependant être tolérée à condition que cette tolérance ne devienne une nuisance pour les autres propriétaires.

Tout placement ou déplacement de caravane devra être fait ou autorisé par la société comparante.

Le stationnement sera interdit sur les voies d'accès, ainsi que sur les voies intérieures. Les véhicules devront être parqués, soit sur les parties privatives, soit dans les parkings aménagés à cet effet.

Article 26. - Tranquilité.

Les propriétaires doivent respecter la moralité et la tranquillité publique et observer la décence.

Ils doivent jouir de leur parcelle en bon père de famille, veiller à ce que la tranquillité ne soit troublée à aucun moment par leur fait, celui de leur famille, locataires ou visiteurs. Ils ne peuvent faire ou tolérer aucun bruit anormal.

Les appareils électriques et à moteur doivent être déparasités et ne peuvent en aucun cas être bruyants.

L'usage de tous appareils sonores ne peut être de nature à incommoder quiconque. Le silence sera de rigueur après

vingt-deux heures.

Article 27. - Travaux aux propriétés privées.

Les travaux aux propriétés privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'ensemble de la propriété doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à ce que l'ensemble conserve en tout temps un aspect agréable.

Les caravanes et chalets devront en tout temps se trouver en bon état d'entretien.

a) Clôtures et haies.

Les parcelles pourront être délimitées par chaque propriétaire au moyen de haies. Celles-ci pourront être mitoyennes. Elles devront obligatoirement être constituées de ligustrum.

Les haies pourront être renforcées au moyen de treillis "Ursus" ou similaire de couleur verte.

La hauteur maximum des haies sera de cent cinquante centimètres et celle des clôtures de cent centimètres.

b) Des plantations.

Chaque propriétaire pourra faire des plantations sur sa parcelle. Les arbres devront être plantés à une distance minimum de deux mètres des limites de la parcelle pour les essences à haute tige et de cinquante centimètres pour les essences à basse tige.

c) De l'équipement des jardins.

Aucune culture de légumes ne sera autorisée. Les pelouses devront être maintenues sur cinquante pour cent au moins de la surface de chaque parcelle.

Du gravier pourra être posé à l'emplacement de l'habitation, à celui de la voiture et aux aires normales de circulation.

d) Des barrières.

Les barrières d'accès seront autorisées pourvu qu'elles s'intègrent à l'ensemble de la clôture et de la haie.

Leur hauteur maximum sera de cent vingt centimètres.

e) De l'entretien des pelouses et haies.

Les pelouses et haies ne pourront être laissées à l'abandon. Les pelouses devront être tondues minimum une fois par mois entre les mois d'avril et de septembre. A défaut d'observer cette obligation, les propriétaires devront payer la note de frais présentée par la direction qui est habilitée à faire procéder d'office à cette tonte.

La tonte des pelouses pourra se faire en semaine et le samedi ou le dimanche entre dix et douze heures.

Article 28.

La vente et l'achat de denrées et boissons ne peuvent avoir lieu que dans les bâtiments désignés à cet effet.

Article 29. - Matières dangereuses - Insalubres ou Incommodes.

Les abris ne peuvent servir ni à des activités ni au dé-

pôt de marchandises qui aggraveraient le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie.

Il ne peut être entreposé sur les propriétés privées aucune matière dangereuse, inflammable, insalubre ou incommode, ni des véhicules hors d'état de circuler.

Article 30. - Sécurité des appareils de cuisine et de chauffage.

Les appareils de cuisine ou de chauffage au gaz, pétrole, électricité ou autres doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

Article 31. - Des feux.

En vertu de l'article 89, 8° du Code rural, il est interdit d'allumer du feu à moins de cent mètres des maisons, des bois, des bruyères, des haies, du blé, des vergers, de la paille et des meules. Aucun feu, réchaud ni barbecue ne peut être allumé en dehors des abris qu'après que le terrain ait été nettoyé dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbages, etcoetera.

Dès leur allumage les feux doivent être tenus sous surveillance constante.

Aucun feu, ni réchaud, ne sera autorisé sur les parties à usage commun.

Article 32.

Les parcelles et leurs abords doivent être tenus dans un état de propreté absolue.

Article 33. - Détritus.

Chaque propriétaire devra déposer les sacs poubelles en matière plastique au(x) seul(s) endroit(s) désigné(s) par la direction.

Article 34.

En cas d'accident ou de dommage causés aux installations du parc, l'exploitant ou son délégué doivent être avertis sans retard.

Article 35.

Toute activité commerciale ou artisanale est interdite sauf autorisation expresse de la direction.

Article 36.

L'usage et la détention d'armes à feu sont strictement interdits dans l'enceinte du parc résidentiel.

Article 37. - Antennes de télévision.

Au cas où le parc résidentiel serait équipé de la télédistribution, aucune antenne intérieure ou extérieure ou amplificateur ne sera plus admise.

Article 38. - Enseigne - Réclame - Objets ménagers.

Aucune réclame ou enseigne ne peut être placée sur les parcelles. Il est toutefois toléré un panneau discret annonçant une vente ou une location. Un tableau d'affichage sera prévu à cet effet à la buvette.

Il est toléré de pendre du linge pour autant que cela se fasse à l'arrière des habitacles ou dans un endroit prévu à cet effet et n'étant pas visibles des parties à usage commun.

Article 39. - Des animaux.

Les animaux sont tolérés. Toutefois, les chiens doivent être tenus en laisse sur les parties à usage commun.

En aucun cas, les animaux ne pourront troubler la quiétude des occupants des autres parcelles.

Les chiens et les chats doivent être vaccinés contre la rage.

L'élevage est interdit dans l'enceinte du parc résidentiel.

Article 40.

Toute modification du relief du sol est interdite.

Article 41. - Alimentation en gaz.

A partir du moment où sera installée la distribution du gaz, l'usage de bonbonnes ne pourront contenir - par terrain - plus de deux cent nonante-neuf litres.

Toutefois tant que cette installation ne sera pas réalisée, les bonbonnes jumelées de quarante-sept kilogrammes maximum chacune sont autorisées.

Article 42. - Terrains de jeux et de sports.

Ces activités doivent s'exercer dans les zones réservées.

Les parents ont l'obligation de surveiller personnellement leurs enfants et en supportent la responsabilité.

Les mineurs ne peuvent séjourner seuls dans le parc résidentiel.

Article 43. - Alienation et location de lots.

En cas d'aliénation de lots, le propriétaire est tenu de faire référence au présent acte dans l'acte de vente.

En cas de location, le bailleur est tenu personnellement des obligations qui lui incombent en qualité de propriétaire et est tenu de joindre à l'acte de location les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur (toute infraction à ces prescriptions est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant).

En cas de manquement grave au présent règlement et après avertissement signifié au contrevenant l'ordre d'expulsion lui sera remis contre signature ou adressé par envoi recommandé à la poste.

Les locations devront obligatoirement être faites aux conditions de prix fixées annuellement par les comparants à l'acte de division.

Article 44.

Chaque propriétaire est tenu d'avertir la direction de toute anomalie relative aux biens.

Article 45.

Toute activité politique ou contraire aux bonnes moeurs

est interdite.

Article 46.

Le présent règlement s'applique aussi bien aux occupants du parc résidentiel qu'à leurs visiteurs; les autres personnes n'y ont pas accès.

Article 47. - Prévention - Assurance.

Chaque caravane doit être équipée d'un extincteur en ordre de marche, installé à l'entrée.

Tout propriétaire et/ou locataire est tenu de souscrire des polices couvrant les risques suivants :

- l'incendie et le recours des voisins;
- les risques familiaux (assurance familiale);
- la responsabilité civile.

Drogenbos, le 25 janvier 1985.



Gegevensblad (of blad(en) ^{geen} verzending(en))

te Halle II, op

boek 6/20 fol. 50 vak 2

Ontvangen:

(224)

De Ontvanger,



DESMARTE II